

# LES COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

Tout agent public a droit, après service fait, à une rémunération .

La rémunération comprend : le traitement fixé par une échelle indiciaire, l'indemnité de résidence ,le supplément familial de traitement, les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

La paye est fractionnée en trentièmes indivisibles : chaque mois de rémunération correspond à 30 jours de paie, non fractionnables.



## La rémunération principale

Traitement  
indiciaire

Rémunération indiciaire  
mensuelle brute  
( $INM \times$  Valeur annuelle du point  
d'indice FP/12)

Traitement  
principal non  
indiciaire



## Rémunérations accessoires et complémentaires:

Régime  
indemnitaire et  
Primes

Des personnels titulaires :

Primes des personnels Biatss (RIFSEEP dont IFSE)  
Primes des enseignants-chercheurs et enseignants (RIPEC,  
PRES, PESR, prime d'administration, PEDR, PRP, PCA, ...)

Des personnels contractuels :

Attribution des primes attribuées selon les établissements

Indemnités

Situation personnelle de l'agent (qu'il soit fonctionnaire ou contractuel)

Pas attachées au corps ni à des fonctions (Supplément familial de traitement SFT, GIPA...)

Autres  
rémunérations  
accessoires

- Indemnités liées aux **fins de situation**
- Rémunérations accessoires liés à une **activité supplémentaire**
- Indemnités liées à la **situation familiale**
- Indemnités de **tutorat**

Remboursement  
des frais engagés

Remboursement **transport**, Forfait mobilité durable (**FMD**),  
**Indemnités télétravail**

## LES RÉFÉRENCES REGLEMENTAIRES :

Article 20 de la loi n° 83-634 dite « Le Pors », du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires



Pour aller plus loin : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N511>

